

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

Comité Régional de BRETAGNE de Boxe

STATUTS

TITRE I

BUT et COMPOSITION

Article 1 – DENOMINATION – RESSORT TERRITORIAL – DUREE – SIEGE SOCIAL

L'association dite Comité Régional de BRETAGNE de Boxe (ci-après désignée le « C.R. »), fondée le en 1935 et déclarée à la préfecture de Vannes sous le numéro 3/37236, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant le sport, ainsi que par les présents statuts qui sont compatibles avec ceux de la Fédération Française de Boxe (ci après désignée la « F.F.B. »).

Elle comprend notamment les associations sportives affiliées à la F.F.B. ayant pour objet la pratique de la boxe Anglaise et dont le siège se trouve dans les départements suivants : Côtes d'Armor, Ile et Vilaine, Finistère et Morbihan.

Le Comité Régional de Bretagne est chargé de représenter la F.F.B. dans son ressort territorial.

Le C.R fonctionne sous l'autorité de la F.F.B. dont il est un organe déconcentré, solidaire et dépendant, dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.B. auxquels il est soumis et dans la limite des délégations qui lui sont données par la F.F.B. et qui peuvent être suspendues ou retirées pour faute grave.

Les statuts et règlements de la F.F.B. ont valeur obligatoire pour le C.R., les associations sportives membres du C.R. et les membres de ces associations sportives.

La durée du C.R. est illimitée.

Son siège est fixé : 21, rue Julien Crozet 56670 RIANTEC

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire du C.R. par simple décision du Comité de Direction. L'Assemblée Générale sera informée.

Article 2 - BUT

Le C.R. a pour objectifs, notamment :

- De représenter la boxe Anglaise sur le plan régional pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels régionaux et départementaux ;
- D'organiser et de contrôler la qualité de la formation sportive définie par la F.F.B.
- De favoriser la promotion des sportifs qui pratiquent la boxe Anglaise sur le plan social ;
- De coordonner, de surveiller l'activité des associations sportives de son ressort territorial ainsi que celle des Comité Départementaux éventuels ;
- De promouvoir la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement de la pratique de la boxe Anglaise ;
- D'entreprendre toute action susceptible, dans le cadre des règlements de la F.F.B., d'apporter aux associations sportives une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de la recherche, de la prospective, de la documentation, de la propagande.

En un mot, le C.R. a pour objet de contribuer au développement de la boxe Anglaise dans les limites de son territoire et d'en préserver l'esprit.

Article 3 – COMPOSITION

3.1 le C.R. se compose :

- Des associations sportives affiliées à la F.F.B., ayant leur siège sur le territoire du C.R (ci-après désignées les « A .S. ») et qui sont obligatoirement membre du C.R.
Le C.R. peut percevoir sur chaque affiliation et licence, une contribution financière des A.S. ou de ces membres pour le fonctionnement du dit C.R.
Cette prestation financière sera proposée, définie au cours des A.G.
- Des membres d'honneur et bienfaiteurs agréés par le Comité de Direction du C.R.
Ces membres sont dispensés de cotisation.

3.2 La qualité de membre du C.R. se perd :

- pour les A.S. :
 - par leur dissolutions ou leurs démissions ;
 - par leurs radiations prononcées dans les cas visés par les statuts de la F.F.B. ;
 - dans tous les cas entraînant leur non-affiliation à la F.F.B.
- pour le membres d'honneur et bienfaiteurs :
 - par son décès ou sa démission ;
 - par sa révocation pour motif grave prononcée par le Comité de Direction du C.R., après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire part devant ce derniers de ses observations.

Article 4 – MOYENS D'ACTION

- Les moyens d'action du C.R. sont :
- L'organisation de compétitions, manifestations ou rencontres sportives ;
- L'aide technique ,financière, morale et matérielle à ses associations sportives membres ;
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, colloques, stages et cours ;
- La tenue d'un service central de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la boxe Anglaise ;
- L'édition, la publication et la diffusion de tout document d'information concernant la Boxe Anglaise, notamment la publication d'un bulletin régional. Toute publication ayant un caractère technique doit recevoir l'accord de la F.F.B. ;
- L'attribution de titres, prix et récompenses, secours.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – COMPOSITION

5.1 L'assemblée Générale du C.R se compose des représentants des A.S., en règle avec la F.F.B. et le C.R., à raison d'un délégué par A.S.

Le délégué est le Président de l'A.S. ou, en cas d'indisponibilité, son suppléant désigné par ce président parmi les membres du Comité de Direction de l'A.S. et détenant un mandat établi sur papier à en tête de l'A.S. et signé par ce président.

Ces délégués doivent, au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint l'âge de 16 ans, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la F.F.B. depuis au moins six mois excepté pour les Présidents de clubs

Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'A.S. à la date de clôture de la saison sportive précédente, et selon le barème suivant :

- De 10 à 20 licences : 1 voix,
- De 21 à 50 licences : 2 voix,
- De 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 licences ou fraction de 50,
- De 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 licences ou fraction de 100,
- Au delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 licences ou fraction de 500.

5.2 le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois , la procuration ne peut être donnée qu'au président d'une A.S. ou à son mandataire qui représente celle-ci.

La procuration doit être établie sur papier à en tête de l'A.S. et signée par le président de l'A.S. en fonction à la date de la procuration.

Le délégué d'une A.S. ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

5.3 Peuvent assister à l'assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité de Direction du C.R., les membres d'honneur et bienfaiteurs du C.R. sur invitation du Président du C.R., le Conseiller Technique Régional et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le C.R. ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président du C.R. en raison des ses compétences spécifiques.

Article 6 – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION

6.1 L'assemblée Générale du C.R. est convoquée par le Président du C.R. Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité de Direction du C.R., ou par le quart au moins des membres qui la compose représentant au moins le quart des voix.
Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

6.2 Pour que l'assemblée Générale puisse délibérer valablement, et notamment procéder à l'élection des membres du Comité de Direction et du Président du C.R., elle doit se composer des délégués représentant les deux tiers au moins des A.S.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à huit jours au moins d'intervalle avec la précédente date d'Assemblée Générale et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'A.S. représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

6.3 L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du C.R.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, à adopter dans un délai de 6 mois maximum après la clôture des comptes, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction du C.R., conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts et de l'article 9.2 des statuts de la F.F.B.

Elle procède à l'élection du Président du C.R., conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Elle procède également à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la F.F.B. élus parmi les membres du Comité de Direction du C.R., conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.B.

6.4 Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section I - LE COMITE DE DIRECTION

Article 7 – COMPOSITION

7.1 Le C.R. est administré par un Comité de Direction qui comprend 15 membres élus minimum et 20 maximum, dont obligatoirement au moins un cadre technique étant au minimum prévôt fédéral, un médecin, une femme, un juge-arbitre. Le nombre de poste au sein du Comité Directeur est limité à deux membres par association sportive affiliée. Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des voix représentées au premier tour ; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel la majorité simple est requise.

Ces membres, hommes et femmes (la représentativité des femmes est garantie dans le C.R. en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles : majeurs), sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale du C.R., en conformité avec les textes légaux et les instructions de la F.F.B. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale électorale, laquelle se tient après les derniers Jeux Olympiques d'été, à une date antérieure à l'Assemblée Générale électorale de la F.F.B.

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure, jouissant de ses droits civiques et licenciée à la F.F.B. depuis au moins six mois, à la date du dépôt de la candidature.

Ne peuvent être élus au Comité de Direction :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la F.F.B., d'un Comité Régional de Boxe ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats à l'élection du Comité de Direction du C.R. Tout membre du Comité de Direction du C.R. qui devient salarié de la F.F.B., d'un Comité Régional ou d'un Comité départemental doit démissionner de son poste de membre du Comité de Direction du C.R.

Les membres du Comité de Direction du C.R. ne peuvent faire partie du Comité de Direction d'un autre Comité Régional.

7.2 En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un poste au sein du Comité de Direction, il sera pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus. Les mandats du ou des nouveaux membres ainsi élus prendront fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats du ou des membres remplacés.

7.3 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité de Direction du C.R. avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers au moins des membres qui la compose, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 2- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3- La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (pas de quorum).

7.4 Le Comité Directeur de la F.F.B. peut suspendre l'activité du Comité de Direction du C.R. dans les conditions prévues à l'article 4.3 des Règlements Généraux de la F.F.B.

Article 8 – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

8.1 Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du C.R. ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est admis en cas d'empêchement de tout membre du Comité de Direction qui peut dans ce cas donner pouvoir à un autre membre du Comité de Direction. Chaque membre du Comité de Direction ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseiller technique Régional et, sur invitation du Président, les membres d'honneur, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction.

8.2 Le Comité de Direction exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du C.R.

Article 9 – RETRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - LE PRESIDENT et LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Article 10 – LE PRESIDENT

10.1 Le Président du C.R. ainsi que tous les membres du bureau sont élus, parmi les membres majeurs, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour, par l'Assemblée Générale, après le renouvellement du Comité de Direction parmi les membres du Comité de Direction renouvelé et sur proposition de ce dernier.

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité de Direction.

10.2 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, provisoirement par le Vice-président. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée Générale qui élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-avant, parmi les membres du Comité de Direction complété au préalable. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

10.3 Le Président du C.R. préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau du Comité Direction. Il ordonnance les dépenses. Il représente le C.R. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du C.R. Toutefois, la représentation du C.R. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10.4 Sont incompatibles avec le mandat de Président du C.R. les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprise ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, des ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 11 – LE BUREAU

11.1 Le Bureau du Comité de Direction comprend, outre le Président du C.R. :

- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier Général
- Un autre membre.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus, au scrutin secret, par le Comité de Direction, pour quatre ans, parmi les membres Comité de Direction, à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

11.2 En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau autre que celui du Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction, après avoir été complété, élit un nouveau membre du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11.1 ci-avant. Le nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

11.3 Le Bureau expédie les affaires courantes et il agit et prend toutes décisions dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité de Direction et dans la limite des attributions assignées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

11.4 Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux au moins de ses membres.

La présence d'au moins trois membres du Bureau dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validité des ses délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Le Conseiller Technique Régional assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau.

Section III - LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 12 – INSTITUTION DES COMMISSIONS

Des commissions, nécessaires au bon fonctionnement du C.R., sont instituées au sein du C.R., sur proposition du Bureau, par le Comité de Direction du C.R. qui définit leurs attributions.

Notamment, il est institué, au sein du C.R., une commission médicale et une commission des officiels.

Un commission investie du pouvoir disciplinaire en première instance est obligatoirement instituée au sein du C.R. dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la F.F.B. La compétence de cette Commission et la procédure devant celle-ci sont définies par le règlement disciplinaire de la F.F.B.

Article 13 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les membres et les Présidents des Commissions Régionales sont élus ou désignés pour quatre ans par le Comité de Direction du C.R. dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du C.R. et dans les conditions fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.B. pour la commission investie du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

RESSOURCE - COMPTABILITE

Article 14 – RESSOURCES

14.1 Les ressources du C.R. se composent :

1. de la ristourne fédérale sur le produit des manifestations sportives organisées par les A.S. ou par le C.R. et sur le produit des licences délivrées aux membres des A.S. ;
2. des recettes réalisées par le C.R. sur ses propres organisations ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités régionales et locales et de la F.F.B. ;
4. des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'agrément de la F.F.B. ;
5. et toutes autres ressources autorisées par la loi.

14.2 les fonds recueillis servent exclusivement :

- à pourvoir aux frais généraux du C.R. ;
- à l'organisation de réunions, de fêtes et de manifestations sportives ;
- au paiement éventuel des frais de déplacement, de mission et de représentation effectués dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité de Direction du C.R. et par les membres des Commissions Régionales instituées au sein du C.R. ;
- à l'organisation de cours, conférences, stages ainsi qu'à la propagande et notamment, la publication d'un bulletin régional ;
- au paiement des cotisations annuelles aux groupements régionaux et nationaux ;
- et toutes autres actes concourant au développement de la boxe.

Les dépenses du C.R. sont ordonnancées par le Président qui peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs à cet effet, pour une dépense déterminée, à toute personne qualifiée et compétente du C.R., sous réserve que celle-ci détienne une délégation de pouvoir écrite et signée du Président.

Article 15 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité du C.R. faisant apparaître annuellement de façon précise le détail des recettes et des dépenses, ainsi que le résultat de l'exercice ainsi qu'un compte d'exploitation et un bilan.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale du C.R., sur proposition du Comité de Direction du C.R. ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins la moitié des voix plus une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée à cet effet, au moins quinze jour à l'avance, sur un ordre du jour devant comporter les propositions de modification.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour, mais à 8 jours au moins d'intervalle avec la précédente date d'Assemblée Générale et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 17 – DISSOLUTION

17.1 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du C.R. doit être convoquée spécialement à cet effet et elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16 ci-dessus.

17.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du C.R.

Elle attribue l'actif net à la F.F.B. et adresse les délibérations concernant la dissolution du C.R. et la liquidation de ses biens sans délais à la F.F.B.

TITRE VI

SURVEILLANCE

Article 18 – INSTANCES DU COMITE REGIONAL

18.1 La composition ainsi que toute modification dans la composition du Comité de Direction du C.R. sont communiquées à la F.F.B. dans les quinze jours qui suivent la date de l'Assemblée Générale électorale. Le Président du C.R. fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le C.R. a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du C.R.

18.2 La composition des Commissions Régionales, leurs attributions, ainsi que tous changements et modifications sont communiqués à la F.F.B.

Article 19 – PROCES VERBAUX – RAPPORTS FINANCIERS ET MORAUX

19.1 Il est tenu sur des registres ad hoc, procès-verbal de toutes les délibérations et décisions prises par les différentes instances du C.R.

Les procès-verbaux de réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son Bureau sont signés par le Président et le Secrétaire Général du C.R.

Les procès-verbaux de réunions des Commissions Régionales du C.R. sont signés par le Président de la commission.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son Bureau ainsi que des Commissions Régionales, sont adressés sous quinzaine à la F.F.B. suivant la date de la tenue de la réunion.

19.2 Dans les quinze jours qui suivent la tenue de l'Assemblée Générale, les compte-rendu annuel de la gestion financière du C.R., rapport et comptes financiers du C.R. ainsi que le rapport moral annuel sont adressés à la F.F.B.

19.3 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux A.S.

19.4 Le compte rendu d'utilisation des crédits fédéraux doit être joint au procès-verbal d'Assemblée Générale et transmis à la F.F.B.

Article 20 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET PIECES DE COMPTABILITE

20.1 Les documents administratifs du C.R. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au Président de la F.F.B. ou au trésorier Général de la F.F.B., sur toute réquisition de leur part.

20.2 Le comité de Direction du C.R. fournit au Comité Directeur de la F.F.B. tous documents concernant le fonctionnement du C.R., des associations qui en dépendent et concernant les membres de ces associations.

Article 21 – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

21.1 Les présents Statuts et les modifications ultérieures qui leur sont apportées doivent être transmis « au comité Directeur de la F.F.B. » dans la quinzaine qui suit l'Assemblée Générale du C.R. qui les a adoptés.

Le Comité directeur de la F.F.B. se réserve le droit d'exiger les modifications des statuts du C.R., nécessaires pour le respect du principe de leur compatibilité avec les Statuts fédéraux et le respect du mode de scrutin prévu à l'article 9.2 des Statuts de la F.F.B.

Les présents Statuts ainsi que toutes modifications qui leur sont apportées sont déposés à la préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le C.R. a son siège social, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'assemblée Générale.

21.2 Le règlement Intérieur du C.R. peut être établi par le Comité de Direction qui le fait adopter par l'Assemblée Générale.

Il ne devient définitif qu'après approbation par le Comité Directeur de la F.F.B. auquel il doit être communiqué dans la quinzaine qui suit son adoption par l'Assemblée Générale du C.R. le Comité Directeur de la F.F.B. peut demander au C.R., par décision motivée, de procéder à certaines modifications.

Toutes modification ultérieur du Règlement Intérieur doit être effectuée dans les mêmes conditions.

21.3 Les présents statuts et le Règlement Intérieur du C.R. ainsi que toutes modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 22 – CONVENTION REGIONALES

Les conventions régionales passées par le C.R. avec la Direction Régionale Jeunesse et Sports, les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs et tous autres organismes sont communiqués à la F.F.B.

Les présents Statuts qui remplacent les précédents Statuts du C.R. ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue

Le 21 février 2015 à : ERGUE-GABERIC

Sous la Présidence de Monsieur : BORLA-CART Alain

Assisté de M. RECAN André et ANDRE Yvon

Les présents Statuts sont applicables dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Ils doivent être annexés en deux exemplaires à la déclaration modificative devant être déposée à la Sous-Préfecture de LORIENT dans un délai de trois mois à compter de leur adoption

Le Président du C.R.
Alain BORLA-CART

Le Secrétaire Général du C.R.
Yvon ANDRE